

5. Les autorités compétentes ci-dessous définies révisent les montants ci-dessus en fonction des taux de change en vigueur au moment de l'acceptation de chaque projet d'oeuvre audiovisuelle télévisée.

6. Chaque aide attribuée donnera lieu de part et d'autre à l'établissement d'une convention précisant les modalités d'utilisation, de reversement et de remboursement de l'aide accordée.

7. Cette aide est offerte uniquement aux producteurs et aux maisons de production canadiennes et françaises détenant en exclusivité les droits ou options permettant la scénarisation et l'adaptation du concept original et la production éventuelle de l'oeuvre audiovisuelle télévisée tirée de ce concept.

ARTICLE IV

1. Une Commission canado-française est instituée afin d'examiner les demandes d'aide pour les projets en développement d'oeuvres audiovisuelles télévisées susceptibles de recevoir l'aide financière sélective prévue à l'Article III du présent Accord. Elle est composée de deux groupes de trois représentants désignés respectivement par chacune des autorités compétentes suivantes:

- pour le Canada: le Ministre des Communications;
- pour la France: le Ministre de la Culture.

2. Les deux groupes chargés d'examiner les demandes d'aide pour les projets en développement d'oeuvres audiovisuelles télévisées formulent des recommandations à leurs autorités compétentes respectives sur l'aide financière sélective à apporter auxdits projets. Les deux groupes opèrent de façon autonome, mais peuvent se réunir dans les cas où de telles réunions sont jugées nécessaires par les autorités compétentes des deux Parties.

3. Les décisions finales relatives à l'octroi de l'aide financière sélective prévue par le présent Accord sont prises par les autorités compétentes conformément à leur législation respective. Les autorités compétentes de chacune des deux Parties s'informent sans délai des conditions de l'octroi de leur aide financière respective, notamment en ce qui concerne les modalités de remboursement de celles-ci.

ARTICLE V

1. Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.

2. Il est conclu pour une période initiale de deux (2) années à compter de son entrée en vigueur et est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des Parties six (6) mois avant son échéance. Les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'Accord continueront, jusqu'à réalisation complète, à bénéficier pleinement de ses avantages. Après la date prévue de l'expiration du présent Accord, celui-ci continuera à régir la liquidation des recettes des coproductions réalisées.